



IDENTIFICATION et REPRODUCTION du PAINT HORSE

~ FORMALITES AMERICAINES ET FRANCAISES ~

I.	MISE EN GARDE	2
II.	IDENTIFICATION	2
A.	FORMALITES AUX USA	3
1.	Le certificat d'enregistrement « certificate of registration »	3
2.	Aide à la traduction	3
3.	Le certificat de transfert « transfer report »	4
4.	Transfert à son nom du « certificate of registration »	5
B.	FORMALITES EN FRANCE	6
1.	Le registre français du Paint Horse (RFPH)	6
2.	Les étalons approuvés	7
3.	Les juments approuvées	7
4.	Inscription des chevaux au titre de l'importation	7
5.	Carte d'immatriculation et livret SIRE	8
C.	RÉGULARISATION EVENTUELLE	9
1.	Chevaux présents en France au 31 décembre 2004 et enregistrés à l'APHA	9
2.	Chevaux nés en France depuis le 1 ^{er} janvier 2005 et dont la situation n'a pas été régularisée au moment de la création du RFPH	9
3.	Chevaux importés	10
D.	COMMISSION DU RFPH	10
III.	REPRODUCTION	11
A.	FORMALITÉS ÉTALONS	11
1.	Aux États Unis	11
2.	En France	12
B.	FORMALITÉS ÉLEVEURS	13
2.	Formalités françaises	14
3.	Formalités américaines	15
IV.	RECOMMANDATIONS	17
1.	Aux acquéreurs d'un poulain Paint Horse au sevrage	17
2.	Aux éleveurs et acquéreurs de Paint Horse	17



I. MISE EN GARDE

Un Paint Horse « sans papier », cela n'existe pas.

Un Paint Horse n'est pas n'importe quel cheval pie. Il est titulaire de documents d'origine sans lesquels il ne peut porter cette appellation.

Nous devons ici mettre en garde contre les pratiques (malheureusement répandues, notamment sur les sites de vente de chevaux par Internet), qui consistent à appeler « Paint Horse » un cheval en réalité sans papier et pour lequel cette appellation est illicite et nécessairement mensongère.

A part une robe de couleur, ces chevaux ne bénéficient en rien des qualités de la sélection rigoureuse opérée à l'origine et depuis longue date par les éleveurs américains et à présent par les éleveurs français.

II. IDENTIFICATION

Un Paint Horse a **obligatoirement des documents d'origine américains** gérés par l'American Paint Horse association (APHA). Depuis l'admission de la race en France en qualité de race étrangère (2005) et la création du **Registre Français du Paint Horse (RFPH)** géré par les Haras nationaux (services du SIRE), les éleveurs doivent suivre scrupuleusement les formalités et déclarations nécessaires auprès de l'APHA et des Haras nationaux afin de faire naître des poulains Paint Horse qui portent cette appellation de race aux Etats-Unis **et** en France. A ce jour, tous les chevaux enregistrés en France au RFPH sont inscrits au registre américain, mais tous les Paint Horse qui naissent en France ne sont pas nécessairement inscrits au RFPH.

A défaut de formalités correctement faites, les Paint Horse naissant en France, pourtant titulaires de leur certificat d'origine américain, sont déclarés « **ONC** » (origine non constatée) sur le territoire national.

Cela est particulièrement dommage eu égard à la qualité et à la relative rareté de ces chevaux et/ou si leur propriétaire veut participer à certaines compétitions officielles et/ou sportives organisées par la FFE (voir les différents règlements sur le site de la FFE ; à l'heure actuelle, pour les compétitions western FFE, le certificat d'origine n'est pas obligatoire ; le certificat d'origine américain l'est en revanche pour les concours APHA organisées par la France Paint Horse Association (FPHA)).

La FPHA en sa double qualité de représentante exclusive en France de l'APHA et d'association de race agréée par les pouvoirs publics français pour représenter les intérêts du Paint Horse et de l'ensemble de sa filière (arrêté du 3 janvier à télécharger dans son ultime version) s'efforce d'informer au mieux les éleveurs, amateurs et utilisateurs de Paint Horse sur la réglementation afin d'éviter la production de ces chevaux **ONC** dont la situation administrative en France est dévalorisée et source de confusions.

A. FORMALITES AUX USA

1. Le certificat d'enregistrement « certificate of registration »

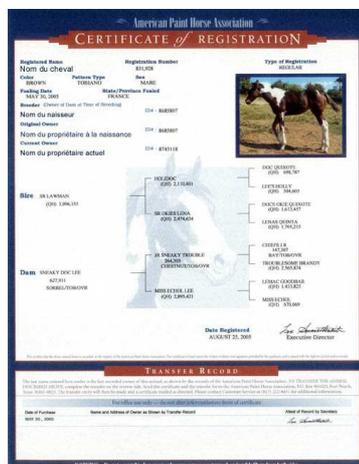
Un Paint Horse est nécessairement titulaire d'un « **certificate of registration** » délivré par l'American Paint Horse Association (APHA), dont le siège est aux Etats-Unis. Dans sa forme actuelle, depuis avril 2000, inaugurée à compter du numéro d'enregistrement n° 540 000, le certificat présente un bandeau supérieur bleu marine et un fond bleu clair. Le modèle de certificat d'enregistrement des chevaux enregistrés avant cette date et le numéro que vous venons d'indiquer, est sur fond beige avec l'ensemble des signes en noir. Sur les nouveaux modèles, la photo du cheval (en haut, à droite) est tramée dans le document, sur les anciens, elle est au même emplacement mais collée.

Un cheval qui n'est pas titulaire de ce document n'est pas un Paint Horse.

2. Aide à la traduction

Le certificat d'enregistrement fait apparaître, outre la photo de l'animal sur la droite :

En haut, à gauche :



Modèle de certificat édité depuis 2000

- le nom du cheval « registered Name » ;
- son numéro d'enregistrement « registration number » ;
- sa couleur « color » ;
- le type de robe « pattern » (overo, tobiano, tovero , solid) ;
- son sexe ;
- sa date de naissance "foaling date" ;
- son lieu de naissance « state foaled » ;
- le nom du naisseur « breeder » (propriétaire de la jument au moment de la saillie) et son numéro d'enregistrement à l'APHA « ID # » ;
- le nom du premier propriétaire « original owner » et son numéro d'enregistrement à l'APHA ;
- le nom du propriétaire actuel « current owner » et son numéro d'enregistrement à l'APHA.

En haut, au-dessus de la photo (pour les nouveaux modèles, au centre du document pour les anciens):

Le type d'enregistrement, au nombre de deux :

- « regular » (pour les chevaux présentant le minimum de blanc requis)

ou

- « solid paint bred » (selon la terminologie des nouveaux certificats) ou « breeding stock » (sur les anciens certificats) pour les chevaux unis qui sont enregistrés à part.



Au milieu du document :

- Le « certificate of registration » présente la filiation du cheval dans sa lignée paternelle « sire » et dans sa lignée maternelle « dam » sur trois générations (nom, numéro d'enregistrement APHA , QH (quarter horse) ou Pur-sang (TB) et pattern (pour les ascendants Paint Horse).
- En dessous, à droite, figure la date d'enregistrement du cheval à l'APHA « date registered » et la signature de l' « executive secretary » de l'APHA.

En bas du document :

Le « transfer record » fait apparaître les propriétaires successifs du cheval. Le propriétaire actuel « current owner » du cheval doit donc figurer en dernier de la liste sur le document. La liste est vierge lorsque le propriétaire actuel est toujours celui d'origine.

Le modèle actuel présente, en son dos, le « transfer report », document indispensable pour transférer la propriété de cheval. Les anciens certificats ne le comportent pas, le cédant doit donc remettre, au moment de la vente à l'acheteur, un « transfer report » signé de sa main.

3. Le certificat de transfert « transfer report »

Lors de la vente d'un Paint Horse, le propriétaire cédant **doit** (sous peine de sanctions infligées par l'APHA) signer et remettre à l'acheteur un document appelé « transfert report ». Ce document qui figure désormais au dos du « certificate of registration », avec, pour les nouveaux certificats, un certain nombre de mentions pré-renseignées, fait apparaître :

- le nom du cheval ;
- son numéro d'enregistrement à l'APHA « registered number » ;
- le nom, l'adresse du vendeur « seller » (qui doit être le dernier propriétaire figurant au recto du certificat, en bas du « transfer record », ou comme « current owner ») et son numéro d'enregistrement à l'APHA ;
- la date de vente « date of sale » ;
- la date de castration « date gelded », renseignée s'il y a lieu ;
- la signature du vendeur.

Sous le rappel de l'obligation du vendeur de renseigner et signer le « transfert report » sous peine des pénalités décrites « seller's responsibility » les informations concernant l'acheteur « buyer » sont à renseigner :

- sur la ligne « buyer » le nom de l'acheteur (si le nouveau propriétaire est une personne morale ou si le cheval a plusieurs propriétaires « partnership »), l'APHA demande que soient déposées les signatures de la ou des personnes habilitées à effectuer toutes les opérations concernant ce cheval ;



- il est à noter que, depuis quelques années, les acheteurs doivent justifier d'un numéro d'adhésion à l'APHA en cours de validité (« current membership » pour voir transférer le cheval à leur nom) ;
- sur la ligne « address », l'adresse postale du nouveau propriétaire, la ville « city », l'état « state », le code postal « zip code », le téléphone aux heures ouvrables « daytime telephone number ».

Après le rappel que le certificat portant mention du nouveau propriétaire sera envoyé à son adresse telle qu'elle vient d'être indiquée sauf demande expresse « mailing instructions », les informations relatives au paiement sont demandées. En effet, le transfert de propriété du cheval aux USA est payant (« transfer fee » de 15 dollars en 2008, auquel s'ajoute s'il y a lieu, le montant de l'adhésion à APHA - actuellement 35 dollars pour une inscription annuelle).

Après avoir coché le type de carte (visa ou master card), l'acquéreur précisera le nom figurant sur la carte « name of cardholder », le numéro d'enregistrement à l'APHA de ce dernier « APHA ID », son adresse postale, le numéro de la carte « card number » et la date d'expiration « expiration date » (dans l'ordre anglo-saxon : mois/jour/année), le titulaire de la carte devra ensuite apposer sa signature « signature of card holder ».

4. Transfert à son nom du « certificate of registration »

L'original du certificat d'enregistrement, ainsi que l'original du « transfert report » (lorsqu'il figure sur un document distinct) doivent être adressés (dûment remplis et signés par le vendeur et l'acheteur) à l'APHA, dont l'adresse figure sur les documents et que nous rappelons ici :

APHA
P/O BOX 961023
Fort Worth, TX 76161-0023
Etats-Unis

Aucune rature ou correction quelconque (« au blanc » par exemple) ne doit figurer sur le document. Si tel est le cas, les délais de traitements sont considérablement allongés car l'APHA prend contact avec le vendeur et l'acheteur pour vérifier toutes les informations. Nous conseillons d'adresser les documents d'origine par recommandé international avec accusé de réception.

En France, un Paint Horse est non seulement titulaire de son « certificate of registration » au nom de son propriétaire mais il est également inscrit au RFPH et, possède un livret SIRE portant expressément cette mention.



B. FORMALITES EN FRANCE

1. Le registre français du Paint Horse (RFPH)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la race Paint Horse est reconnue par les Haras nationaux en tant que race étrangère.

L'arrêté du 3 janvier 2005 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité a approuvé le **règlement du RFPH** (à télécharger dans son ultime version sur le site de la FPHA dans la rubrique « Registre Français »), lequel définit notamment les animaux inscriptibles.

Le RFPH est géré par les Haras nationaux à Pompadour à l'adresse suivante :

Les Haras nationaux
Direction des Connaissances - SIRE BP3
Route de TROCHE
19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Les Paint Horse peuvent être inscrits au RFPH, soit au titre de l'ascendance (article 5), soit au titre de l'importation (article 6).

Inscription du cheval au titre de l'ascendance (article 5 du RFPH)

Les conditions d'inscription tiennent à la fois aux conditions requises par l'APHA **et** à celles par la réglementation française pour que le cheval puisse être inscrit dans le stud-book ou registre de sa race. Ainsi, est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- issu de deux reproducteurs inscrits à l'APHA, ou à tout autre registre agréé par l'APHA, tel que défini aux articles 8 (concerne les étalons, voir ci-dessous) et 9 du RFPH (concerne les juments, voir ci-dessous), dont un au moins est Paint Horse ;
- issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras nationaux ;
- ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras nationaux ou par toute autre personne habilitée à cet effet ;
- ayant obtenu le « certificate of registration » délivré par l'APHA dont une copie certifiée conforme par le propriétaire est transmise à l'établissement public Les Haras nationaux ;
- immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.



2. Les étalons approuvés

L'article 8 du RFPHA prévoit que soient approuvés pour produire au sein du RFPH, les étalons :

- inscrits au RFPH ;
- inscrits au registre français du Quarter-Horse ;
- inscrits à un stud-book du Pur sang reconnu au niveau international ;
- ayant leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- ayant satisfait aux conditions sanitaires de l'annexe II (modification issue de l'arrêté du 3 décembre 2007).

3. Les juments approuvées

L'article 9 prévoit que soient approuvées pour produire au sein du RFPH, les juments :

- inscrites au RFPH ;
- inscrites au registre français du Quarter-Horse ;
- inscrites à un stud-book du Pur sang reconnu au niveau international ;
- inscrites au Stud Book de l'American Quarter Horse Association, nées en France avant le 01/01/2005 et qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrites au Registre Français du Quarter-Horse (cet alinéa a été ajouté par la Commission du RFPH en 2008, la nouvelle rédaction a été approuvée par arrêté le 27 juin 2008).

Peut également être inscrit, dans les mêmes conditions, tout produit né en France issu d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon enregistré comme reproducteur par l'American Paint Horse Association.

4. Inscription des chevaux au titre de l'importation

Les Paint Horse importés en France nés dans un pays étranger en possession du « certificate of registration » délivré par l'APHA, pourront être inscrits au RFPH sur la demande de leur propriétaire adressée aux Haras nationaux (article 6 du RFPH).

Le dossier doit comporter :

- le cas échéant, l'original du document d'identification (ou passeport européen) ;
- une photocopie certifiée conforme par le propriétaire du « certificate of registration » émis par l'APHA qui sera insérée dans le document d'identification. Une traduction du signalement pourra être demandée. ;
- un signalement descriptif et graphique de l'animal, portant en outre le numéro du transpondeur, établi en France par une personne habilitée à cet effet ;
- un chèque correspondant aux frais d'inscription au registre (au 1/01/2009, le tarif de la délivrance du livret est de 240 € ou de 120 € si le cheval est déjà titulaire d'un passeport).



5. Carte d'immatriculation et livret SIRE

Le propriétaire du Paint Horse régulièrement enregistré, reçoit des Haras nationaux une carte d'immatriculation et un document d'identification (livret SIRE) portant la mention de l'inscription au RFPH et à l'intérieur duquel est insérée la photocopie recto verso du « certificate of registration » de l'APHA.

Les Paint Horse qui ne sont enregistrés en France ONC ne se voient pas délivrer un livret broché mais sont titulaires d'un document d'identification sous forme de « liasse » portant le numéro SIRE, celui du transpondeur (dont doivent être obligatoirement munis **tous** les équidés depuis le 1^{er} janvier 2008), le signalement descriptif et le carnet de vaccination.

a) La carte d'immatriculation

Elle atteste de la propriété de l'équidé. Cette carte doit être soigneusement conservée par le propriétaire. Elle n'a pas besoin, au contraire du livret, d'accompagner le cheval dans ses déplacements. Elle ne doit pas être remise à un tiers détenant occasionnellement le cheval quelque en soit le motif (cheval en pension par exemple ou pour une saillie ou des soins). La carte est en revanche nécessairement remise, à l'occasion du transfert de propriété, à l'acquéreur du cheval. Au dos de la carte, figure un certificat de vente de l'équidé qui doit être renseigné et signé par le vendeur et l'acheteur. Tout changement de propriétaire doit être signalé au SIRE dans les 8 jours qui suivent la transaction par le nouveau propriétaire qui est tenu de renvoyer l'original de la carte d'immatriculation renseignée. Cette obligation est prévue sous peine de sanctions (décret du 21/12/2006). Le nouveau propriétaire reçoit gratuitement une nouvelle carte d'immatriculation établie à son nom.

La carte d'immatriculation existe au format papier ou sous une forme dématérialisée sur Internet. Pour en savoir plus sur la carte d'immatriculation "Internet", voir sur le site des Haras nationaux : www.haras-nationaux.fr rubriques : « particuliers ou professionnels / démarches / gestion de la propriété des chevaux ».

Rappel : le « certificate of registration » original fait foi comme certificat de propriété auprès de l'APHA mais il ne se substitue pas à la carte d'immatriculation délivrée par Les Haras nationaux qui atteste, en France, de la propriété du cheval.

b) Le livret SIRE ou document d'identification de l'équidé

Le livret SIRE est le seul document d'identification officiel en France pour les équidés, équivalent de la carte d'identité. Ce document a valeur :

- de document d'identification ;
- de certificat d'origine (lorsque les origines sont reconnues) et d'inscription éventuelle dans un stud-book ou un registre ;
- de document sanitaire (carnet de vaccination) ;
- de passeport.

A l'intérieur du document d'identification du Paint Horse est insérée une photocopie recto verso du certificat américain d'origine. Ce document doit impérativement voyager avec le cheval et l'accompagner dans tous ses déplacements (même locaux), manifestations et concours.



C. REGULARISATION EVENTUELLE

Les Paint Horse qui n'ont pas été inscrits au RFPH lors de sa création le 1^{er} janvier 2005 ou pour lesquels l'ensemble des formalités n'ont pas été respectées peuvent être dans certains cas et sous certaines conditions être régularisés :

1. Chevaux présents en France au 31 décembre 2004 et enregistrés à l'APHA

Lors de la création du RFPH en janvier 2005, l'APHA a adressé au SIRE à Pompadour, les informations sur l'ensemble des Paint Horse enregistrés à l'APHA, présents sur le territoire français au 31 décembre 2004 (environ 1 450 chevaux).

Tous ces chevaux, importés en France ou nés en France avant le 1^{er} décembre 2005, devraient être inscrits au RFPH.

S'ils ne le sont pas, ils peuvent toujours l'être, sous réserve d'adresser au SIRE, à l'adresse suivante :

Les Haras nationaux
Direction des Connaissances - SIRE BP3
Route de TROCHE
19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

- une photocopie recto verso certifiée conforme (par le propriétaire) du « certificate of registration », lequel doit être au nom du propriétaire actuel (voir dans la rubrique « transfer report »), les démarches à suivre pour transférer chez les américains, le « certificate of registration » à son propre nom) ;
- l'identification et le puçage de l'équidé effectués par un agent des Haras nationaux ou un vétérinaire habilité ;
- ou, si le cheval a été enregistré, avant la création du RFPH en ONC, l'original de la carte d'immatriculation ainsi que du document d'accompagnement ONC devant comporter le signalement graphique et le numéro de la puce. ;
- le règlement de la somme de 220 € (tarif au 30 juin 2008).

2. Chevaux nés en France depuis le 1^{er} janvier 2005 et dont la situation n'a pas été régularisée au moment de la création du RFPH

Pendant une période qui s'est tenue du 1^{er} janvier 2005 au 30 juillet 2006, tous les chevaux nés en France, titulaires du « certificate of registration » américain, pouvaient être immatriculés au RFPH, sous réserve, notamment de l'envoi des documents listés ci-dessus et d'une somme qui était à l'époque minorée.

Cette possibilité de régularisation est désormais fermée. Depuis lors, les « retardataires » relèvent des cas particuliers soumis, sous réserve de la recevabilité du dossier, à un examen en **commission du registre** telle que prévue à l'article 7 du Règlement du RFPH.

Relèvent également de cette catégorie, les produits pour lesquels les formalités relatives aux différentes déclarations n'ont pas été régulièrement effectuées (*cf. rubrique reproduction*).



3. Chevaux importés

Ces chevaux peuvent, sans limitation de date, entrer au RFPH. Les formalités à effectuer sont les mêmes que ci-dessus.

D. COMMISSION DU RFPH

La commission du registre est composée de 5 représentants des éleveurs et/ou utilisateurs désignés par le Président de la FPHA, dont le Président de la commission et de 2 représentants des Haras nationaux désignés par son Directeur général, dont le secrétaire (article 7 du RFPH).

La commission du RFPH est notamment chargée de proposer des modifications du règlement du RFPH et se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés aux Haras nationaux.

Elle se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant des Haras nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Présentation des dossiers de régularisation à la commission

Les dossiers ne pourront être présentés en commission du RFPH que sous réserve de justifier des conditions suivantes :

- le produit devra être titulaire du « certificate of registration » américain délivré par l'APHA au nom du demandeur dont la photocopie certifiée conforme recto verso sera jointe au dossier ;
- les deux parents du produit à inscrire devront être approuvés pour produire au RFPH dans les conditions définies à l'article 8 du règlement pour les étalons et à l'article 9 pour les juments ;
- un contrôle de filiation du poulain avec lesdits parents devra avoir été effectué par un laboratoire habilité (notamment LABOGENA, dont les tests sont reconnus également aux USA - coût au 30 juin 2008 : 46 €) ;
- versement de la somme de 240 € aux Haras nationaux ou de 120 € si les chevaux sont déjà titulaires d'un passeport (tarifs au 1/01/2009) ;
- versement d'une participation à la FPHA pour l'instruction des dossiers dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration de la FPHA (nouvel article 11 du RFPH, approuvé le 27 juin 2008). Le conseil d'administration, par décision du 30 novembre 2008, a fixé le tarif pour l'année 2009 à 50€ par cheval pour les membres de l'association à jour de leur cotisation 2009 et à 150€ par cheval pour les non membres.



III. REPRODUCTION

A. FORMALITÉS ÉTALONS

Les propriétaires d'étalons, en tant qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la race et, que par ailleurs, leur sont confiées des juments extérieures, se doivent d'être conscient de leurs responsabilités.

L'APHA, relayée en France par la FPHA, souligne **le soin et la vigilance que doit apporter l'étalonnier dans les déclarations à établir**. En France, le défaut du respect des formalités requises entraîne une exclusion du produit de son registre de race, temps et coût supplémentaires supportés, le cas échéant par l'acquéreur du produit, victime de ces négligences s'il tente de rétablir, le cas échéant en vain, l'inscription de l'équidé au **RFPH**.

1. Aux États Unis

a) Stallion listing

L'APHA requiert en premier lieu que l'étalon soit répertorié « listed », ce qui est un préalable obligatoire pour qu'un de ses produits soit enregistré. Les formalités sont simples. Elles peuvent être accomplies par internet.

Le propriétaire de l'étalon doit :

- remplir et signer la « **stallion listing card** » (télécharger « how to list a stallion ») : outre les éléments d'identité du cheval (nom, n° d'enregistrement, race) et de son propriétaire (nom, n° APHA, adresse de ce dernier), ce formulaire requiert la liste des signataires autorisés « authorized signers » pour signer les documents relatifs à la monte (dont SBR, breeder's certificate , semen permits). Il contient également les informations à renseigner pour le paiement des frais afférents à l'enregistrement de l'étalon « stallion listing fee » qui ne sont payés qu'une fois, pour toute la durée de vie du reproducteur. En cas de changement de propriétaire, l'acquéreur devra renvoyer une « listing card » portant sa signature mais n'aura pas à acquitter une nouvelle fois le « listing fee » ;

- fournir une **copie recto verso du « certificate of registration »** faisant apparaître les lignées et le nom du propriétaire pour les étalons Quarter Horse ou Pur-sang ;

- produire le **typage ADN de l'étalon** : en pratique soit le propriétaire de l'étalon effectue, auprès de l'APHA, une demande de « DNA hair sample kit » (kit d'échantillon de crin pour ADN) qu'il renverra avec les prélèvements aux USA soit, ce qui apparaît plus simple, fait établir le typage ADN par LABOGENA en France, laboratoire approuvé par l'APHA, dont les services sont habitués à transmettre les résultats aux associations américaines de race et notamment à l'APHA.

Cette dernière transmet annuellement aux Haras nationaux la liste des étalons approuvés.

Le coût de cette démarche n'est acquitté qu'une fois par le propriétaire de l'étalon.



b) Stallion breeding report (SBR)

Le propriétaire de l'étalon adresse chaque année à l'APHA, au plus tard le 30 novembre de chaque saison de reproduction, la liste des saillies « stallion breeding report », sur lequel il dresse la liste précise des juments (Paint Horse, Quarter Horse, Pur-sang) exposées à l'étalon, la date et le mode d'exposition.

Le dépôt du « stallion breeding report » après cette date entraîne le paiement de pénalités « late fee ».

Aucun poulain ne peut être enregistré tant que ce document n'a pas été renseigné et renvoyé à l'APHA.

c) Breeder's certificate (certificat de l'éleveur)

Pour chacune des juments saillies, l'APHA adresse à l'étalonniér un « breeder's certificate » pré-rempli quant aux noms de l'étalon et de la jument. Ce document doit être remis par l'étalonniér au propriétaire de la jument. Il parvient en France souvent plusieurs mois après l'établissement du « stallion report » mais, en tout état de cause, à temps pour les naissances.

Le « breeder's certificate » (qui comporte un numéro spécifique) sera nécessaire pour déclarer le poulain à l'APHA et obtenir le « certificate of registration » du nouveau né.

2. En France

Les propriétaires d'étalons de races autorisées par le RFPH (cf. article 9) souhaitant faire agréer leur étalon en France à la reproduction en Paint Horse doivent d'abord obtenir un agrément à la monte publique matérialisé par un carnet de saillie français établi par Les Haras nationaux .

a) Carnet de saillie

Pour obtenir un carnet de saillie, l'étalon doit :

- être titulaire d'un certificat d'origine, délivré par l'APHA, l'AQHA ou un registre de Pur-sang reconnu au niveau international ;
- être agréé par l'APHA pour produire en Paint Horse. Voir la rubrique « formalités étalons aux Etats-Unis » et télécharger le formulaire (en anglais) « how to list a stallion » ;
- être inscrit au registre français de sa race (RFPH, registre français du Quarter Horse, registre Pur-sang reconnu au niveau international) ;
- répondre à des conditions sanitaires (test relatif à l'artérite virale négatif au 1^{er} janvier de l'année de monte).

La demande de carnet de saillie s'effectue auprès de la station des Haras nationaux de la région de l'étalonniér qui retourne un formulaire de demande avec la liste des documents à fournir. Le carnet de saillie existe désormais en mode internet. Cette option bénéficie, à l'heure actuelle, d'un tarif préférentiel. L'étalonniér doit au préalable créer son espace privé sur le site des Haras nationaux : www.haras-nationaux.fr rubriques : « professionnels / démarches ».



b) Déclaration de premier saut

Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours de la saillie :

- mode papier : sur le feuillet rose détachable prévu à cet effet ;
- mode internet : à partir de l'espace privé.

c) Attestation et certificat de saillie

L'**attestation de saillie** est remise par l'éta lonnier au propriétaire de la jument après le dernier saut (feuillet blanc en mode papier, à imprimer en mode internet).

Le **certificat de saillie** (feuillet bleu) est remis par l'éta lonnier au propriétaire de la jument après le paiement intégral de la saillie (au dos du certificat figure la déclaration de naissance qui permettra de déclarer le poulain en France ; en mode internet, l'éleveur ne pourra déclarer la naissance qu'à condition que le certificat de saillie ait été édité).

d) A la fin de la monte

En mode papier, le carnet comportant les souches de chaque saillie et les cartes inutilisées doit être retourné aux Haras.

B. FORMALITÉS ÉLEVEURS

a) Au stade de la saillie

Ce stade, le propriétaire de la jument n'a aucune formalité à faire ni en France, ni aux Etats Unis. Il doit cependant s'assurer qu'il reçoit les documents qui lui permettront de déclarer dans les règles son produit.

En résumé, il reçoit:

- dès la fin de la saillie (et à condition de son entier règlement), **les attestation et certificat de saillie** dûment remplis avec les noms et numéros SIRE de l'éta lon et de la jument, signés par le propriétaire de l'éta lon, le dos du certificat de saillie permettant de déclarer le poulain en France ;
- après la saison de monte (vers novembre de l'année de la saillie) le « **breeder's certificate** », permettant de déclarer le poulain aux Etats-Unis.

b) Enregistrement des poulains de l'année

Les propriétaires de juments poulinières accomplissent à la naissance de leur produit des formalités en parallèle, tant aux Etats-Unis qu'en France, pour voir leurs poulains enregistrés, tant à l'APHA qu'au RFPH. Nous commençons par les formalités françaises, car contrairement à l'APHA, celle-ci doivent être effectuées dans un délai précis.



2. Formalités françaises

a) Déclaration de naissance

Les éleveurs doivent déclarer, sur le formulaire remis par l'éta lonnier, **la naissance du poulain dans les 15 jours** de l'évènement. La déclaration tardive est soumise à des pénalités, même si Les Haras nationaux ne pénalisent pas quelques jours de retard.

La mention des trois noms figurant sur le formulaire français n'est pas obligatoire à ce stade, dans la mesure où le nom du poulain sera celui qui a été retenu par les autorités américaines du Studbook (voir formalités américaines).

Lors de la déclaration, l'éleveur précise s'il souhaite que **l'identification sous la mère** soit faite par un agent des Haras nationaux ou par un identificateur habilité (vétérinaire agréé).

Il adresse, en même temps que la déclaration, un **chèque** aux Haras nationaux pour l'établissement du document d'accompagnement dont le tarif est différent selon le niveau loisirs ou performance (voir choix du niveau du livret, loisir ou performance).

L'enregistrement définitif du poulain au SIRE et la délivrance à l'éleveur du **livret SIRE** ainsi que de la **carte d'immatriculation** portant la mention de l'inscription du poulain au RFPH se fait une fois que les formalités américaines sont achevées, une copie certifiée conforme du « certificate of registration » étant incorporée au document français.

b) Choix du niveau du livret (loisir ou performance)

Ce choix est fait dès la déclaration de naissance par l'éleveur. Une transformation du niveau loisir vers le niveau performance pourra être faite ensuite par le propriétaire du cheval à condition de faire valider le livret à partir des 12 mois du poulain par les Haras nationaux (établissement du signalement graphique comparé avec le signalement initial), démarche qui sera alors payante (à l'heure actuelle 10 €) alors qu'elle est gratuite pour les livrets performance.

Le niveau loisir

Le coût est moindre que celui du livret performance.

Il est, à l'heure actuelle de 38 € diminué de 10 € si la déclaration a été effectuée sur internet.

Ce livret permet :

- les déplacements en France ;
- la participation au concours d'élevage (organisés sous la houlette des Haras nationaux) ;
- la participation au concours club.

Niveau performance

Le coût de ce livret, supérieur à celui du niveau loisir, et à l'heure actuelle de 42 € diminué de 10 € si la déclaration a été effectuée sur internet. Il sera nécessairement validé à partir des 12 mois du poulain (pour plus d'informations sur la **validation du livret**, voir sur le site des Haras nationaux : www.haras-nationaux.fr rubriques : « particuliers ou professionnels / démarches / .. »



Ce livret est obligatoire dans la réglementation française pour :

- les courses (officielles françaises) ;
- les compétitions équestres (officielles françaises) ;
- l'élevage dans certaines races (PS / AQPS / TF) ;
- être vendu lors d'une vente publique ;
- être exporté.

A noter : à l'heure actuelle, les propriétaires de Paint Horse **peuvent participer aux concours organisé par la FPHA ainsi qu'au Championnat de France de la race Paint Horse** (voir sur la page d'accueil du site www.fpha.fr la rubrique « concours ») avec leur livret SIRE quelque en soit le niveau. Le certificat d'origine américain délivré par l'APHA est en revanche obligatoire.

A l'heure actuelle également, le certificat d'origine (français ou autre) n'est pas exigé pour participer aux épreuves Western organisées par la FFE. En revanche, un propriétaire souhaitant participer à toutes les autres activités officielles visées ci-dessus devra bénéficier d'un livret d'identification performance.

3. Formalités américaines

La déclaration et l'enregistrement à l'APHA n'est pas enfermée dans un délai mais plus elle est effectuée tôt, moins elle est coûteuse (tarifs minorés avant le 30 juin de l'année en cours et majorés à partir du 30 septembre).

L'obtention du document d'origine américain est en outre indispensable pour obtenir en France l'inscription au RFPH et la délivrance du livret correspondant.

Les renseignements et l'envoi des documents peuvent se faire par courrier ou par internet. Ce dernier mode est nettement plus simple dans la mesure où il permet l'envoi des photographies numériques sans avoir à en effectuer des tirages. Il évite en outre les frais et les démarches postales. Il est enfin plus rapide. Pour pouvoir effectuer l'enregistrement de ses poulains en ligne « online registration », l'éleveur doit disposer de son numéro à l'APHA en cours de validité ainsi que d'un code « APHA online pin number » qui se demande directement sur le site de l'APHA (www.APHA.com) à la rubrique « member login » en cliquant sur « create a password ».

a) Registration application

Ce document figure sur le même formulaire que le « **breeder's certificate** » adressé par l'éta lonnier à l'éleveur en fin de monte. Il est pré-rempli quant au nom de l'éta lon et de la mère du produit.

Par internet, l'éleveur suit les étapes et coche les informations à demande.

Sur le document papier, les rubriques à remplir figurent dans l'ordre :

- le choix des prénoms « name choice », trois possibilités sont offertes, il faut cocher la mention « check this box » si vous ne souhaitez pas que l'APHA choisisse un nom à votre place en cas d'indisponibilité ou de refus des trois choix ;
- le sexe du produit ;
- la date de naissance « foaling date » (au format anglais mois/jour/année) ;



- la méthode de saillie « transported semen » (semence transportée), « frozen semen » (semence congelée), « embryo transfer » (transfert d'embryon), « artificial insemination » (insémination artificielle), « live cover » (monte naturelle) ;
- la couleur de la robe (blanche, noire, bai, brune, alezan, etc.) ;
- la couleur de la crinière « mane » et de la queue « tail » ;
- le type de la robe (overo, tobiano, tovero, solid).
- une liste pour signaler les marques inusuelles (cicatrices « scars » ou marques d'éleveur « brand ») ;
- un cadre pour signaler éventuellement les yeux bleus « blue eyes ».

Lorsqu'il est adressé par l'éta lonnier à l'éleveur, le « breeder's certificate » comportant le « registration application » est signé par ce dernier « owner of the sire ». Cette signature signifie que le propriétaire de l'éta lon a autorisé l'enregistrement du poulain (notamment parce que la saillie est entièrement réglée) « the breeding is released ». A défaut par l'éta lonnier d'avoir déclaré ses saillies (voir SBR) et autorisé l'enregistrement du poulain « released the breeding », la déclaration par internet est bloquée jusqu'à accomplissement de ces formalités.

b) Photographies du poulain

La déclaration s'accompagne nécessairement de **photographies des 4 faces du poulain** (2 profils, face et dos) lesquels sont soit envoyées en même temps que le formulaire papier renseigné soit téléchargées par Internet à partir de votre ordinateur.

Pour fournir des photos correctes (une d'entre elles est choisie par l'APHA pour figurer sur le certificat d'enregistrement) dont la qualité est en outre importante pour les archives de l'APHA, n'hésitez pas à vous reporter (document en anglais) aux recommandations de l'APHA :

<http://www.apha.com/forms/PDFFiles/photoreq.html>.

c) Coût de l'enregistrement US

Le « registration application » annonce en fin de document les montants du coût de l'enregistrement en fonction de la date à laquelle la demande est effectuée (voir les tarifs en téléchargeant le document APHA « registration application »). Sur papier, l'éleveur coche la case correspondante à la date d'envoi des documents et remplit les informations relatives à sa carte bleue (master card ou visa). Le tarif est automatiquement calculé lorsque l'éleveur effectue sa déclaration par internet et renseigne les informations relatives à sa carte bleue.

d) Réception du certificate of registration

Le certificat d'enregistrement US est reçu par la poste par le propriétaire du poulain, quelques semaines voire quelques mois au maximum après l'accomplissement des formalités d'enregistrement aux USA qui viennent d'être décrites.

Il atteste de l'identité de votre Paint Horse et de son inscription au registre de l'APHA.



Ce document américain d'origine établi à votre nom est indispensable pour l'enregistrement définitif de l'animal au RFPH (voir les formalités françaises).

Pour plus de détails sur ce document voir le chapitre « identification » « aux USA » la rubrique « certificate of registration ».

IV. RECOMMANDATIONS

1. Aux acquéreurs d'un poulain Paint Horse au sevrage

Les acquéreurs d'un poulain Paint Horse au sevrage doivent exiger du vendeur :

- le « **certificate of registration** » au nom de l'équidé, lequel sera signé au dos par le vendeur afin de pouvoir procéder aux formalités de transfert de propriété aux Etats-Unis (voir la rubrique « **transfer report** » pour les formalités de transfert de propriété aux USA) ;
- le **livret SIRE** ou document d'identification, broché français établi au nom du poulain faisant état de son inscription au RFPH, accompagné de la carte d'immatriculation du poulain, laquelle représente le certificat de propriété de ce poulain (voir la rubrique « carte d'immatriculation » pour les formalités de transfert de propriété en France) .

2. Aux éleveurs et acquéreurs de Paint Horse

Nous invitons les éleveurs à respecter scrupuleusement les formalités requises tant par les Américains que par les Français.

De même, les acheteurs doivent veiller à acquérir des chevaux titulaires tant du certificat d'enregistrement américain que d'un livret de race faisant la preuve de l'inscription de l'équidé au RFPH.

A défaut, même titulaire du certificat américain, le Paint Horse né en France ne sera qu'un cheval ONC, dévalorisé pour une transaction ultérieure, auquel certaines compétitions officielles demeureront fermées et qui ne pourra pas produire au RFPH.

Ces informations en libre parcours doivent permettre aux éleveurs et amateurs de Paint Horse de procéder à leurs formalités administratives.

La FPHA propose un service d'accompagnement plus poussé réservé à ses membres, par mail ou par téléphone (pour adhérer à l'association et télécharger les formulaires d'adhésion, voir sur la page accueil la rubrique « association »).